

544. Quand, au cours de l'élaboration d'un bill privé demandant une charte de compagnie ou portant modification à une charte de compagnie, le capital-actions projeté ou le capital-actions de cette compagnie est augmenté, les promoteurs du bill doivent verser un supplément de droits calculé d'après les dispositions de l'article 542.

Note:—Le supplément à payer est égal à la différence entre le montant payable sur le bill tel que présenté et le montant qui aurait été payable si le bill eut été présenté tel que modifié.

545. Les droits additionnels ou supplémentaires doivent tous être payés dès qu'ils sont dus.

Notes:—1. A défaut de paiement, le bill ne peut franchir aucun étape. Art. 547.

2. Le remboursement des droits ordinaires et même des droits additionnels qui ont été payés est voté, sur simple motion annoncée, dans certains cas d'un caractère spécial. La motion doit énoncer les raisons qui justifient le remboursement. Les raisons généralement invoquées sont:—que le bill a été retiré;—qu'il a été rejeté par le conseil législatif, après avoir été voté par l'assemblée;—qu'il a pour objet d'amender un statut de la session en cours;—que sa présentation est devenue nécessaire par suite d'erreurs commises dans un bill de la session précédente;—qu'il a pour objet de favoriser la diffusion des lettres, des arts, des sciences ou de l'instruction publique en général, la propagation de quelque culte religieux ou l'expansion de quelque œuvre de bienfaisance publique. B., pp. 768-769; Todd, B. P., pp. 61-62; Desj., Q., p. 794.

3. Le remboursement peut être voté à une session subséquente; mais dans ce cas, la motion doit être préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur et agréée en comité plénier. B., p. 769; Todd., B. P., p. 62; Desj., Q., p. 794.

546. Les promoteurs d'un bill privé doivent supporter et payer d'avance tous les frais et déboursés que l'assemblée législative est appelée à encourir à l'occasion de ce bill.

Note:—Les frais d'impression, de réimpression, de même que les dépenses des témoins, sont toujours payables par les promoteurs et ils doivent être payés d'avance. Art. 497, 502, 542; Todd, B. P., pp. 4, 68.